Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.
2500, boul. Daniel-Johnson
Bureau 415
Laval (QC) H7T 2P6
Tél.: (855)724-2268
Téléc.: (450)676-2202
www.raymondchabot.com

DEMANDE D'OFFRES D'ACHAT

RAYMOND CHABOT INC., agissant en sa qualité de syndic de l'actif d'Éocycle Technologies inc. offre de vendre par appel d'offres les biens suivants :

Description des biens

		Valeur au coûtant selon Services FL
LOT 1	**Marchandise en inventaire** ▪ Ensemble de pièces et composantes industrielles pour la fabrication et l'assemblage de turbines d'éolienne, situées dans plusieurs pays.	**4 573 099 $**
		Valeur marchande approximative selon Services FL
LOT 2	**Équipements et outillage** ▪ Fours industriels électriques; ▪ Banc de tests pour turbines d'éoliennes comprenant notamment moteur, boitier d'engrenage, transformateurs, panneaux électriques et instruments de mesure; ▪ Ponts roulants autoportants ergonomiques; ▪ Équipements de manutention et de production, notamment transpalettes, supports, chariots et tables de travail; ▪ Etc.	**177 500 $**
LOT 3	**Mobilier de bureau et informatique** ▪ Mobilier de réception et de bureaux; ▪ Postes de travail, bureaux, tables, fauteuils et chaises; ▪ Ordinateurs portables et postes informatiques; ▪ Imprimante multifonction et photocopieur; ▪ Etc.	**25 550 $**
LOT 4	**Chariot élévateur** ▪ Marque : Komatsu; ▪ Modèle : FG25ST-14 ▪ NIV : 581176A; ▪ Année : 2005; ▪ Odomètre : ±8 800 hres.	**12 000 $**

LOT 5	**Droits du syndic relativement à la propriété intellectuelle, documentation technique et éléments de certification liés aux activités et aux produits, notamment :** ■ Brevets ■ Documentation et savoir-faire techniques ■ Nom de domaine et logo ■ Certifications de produits	**Valeur Indéterminée**

Pour plus d'information, veuillez consulter la section « Actifs à vendre » sur notre site Internet au : www.raymondchabot.com ou communiquer avec Loriane Lalancette au (450) 903-1920 ou par courriel au lalancette.loriane@rcgt.com.

Conditions de vente

Les modalités et conditions de vente (« **Modalités et conditions de vente** ») s'appliquent à toutes les offres qui seront soumises. Elles font partie intégrante de la présente demande et il est de la responsabilité de l'offrant d'en obtenir une copie.

Inspection des biens

Les biens pourront être examinés au 10361, rue Renaude-Lapointe, Montréal (Québec) H1J 2T4, le mardi 27 octobre 2026 entre 10 h et 16 h ou sur rendez-vous en communiquant avec Services FL au (450) 437-6661.

Réception et ouverture des soumissions

Les offres doivent être reçues directement en ligne, transmises par courriel à l'adresse AppelOffres@rcgt.com au plus tard le 4 novembre 2026 à 16 h 30, heure à laquelle Raymond Chabot inc. cessera de les recevoir. Raymond Chabot inc. prendra connaissance des offres à ce moment, sans la présence des offrants.

Fait à Laval, le 20 octobre 2026.

RAYMOND CHABOT INC.
ès qualités de Syndic autorisé en insolvabilité

MICHEL THIBAULT, CPA, PAIR, SAI
Responsable de l'actif

OFFRE D'ACHAT

À : **RAYMOND CHABOT INC., syndic de l'actif d'Éocycle Technologies inc.**

Adresse : 2500, boul. Daniel-Johnson, bureau 415, Laval

Courriel : AppelOffres@rcgt.com

Téléphone : (855)724-2268

Télécopieur : (450)676-2202

De : _____
Nom de l'offrant

_____
Adresse

_____ _____ _____
Téléphone Courriel

Montant offert :

Lot 1 : _____ $

Lot 2 : _____ $

Lot 3 : _____ $

Lot 4 : _____ $

Lot 5 : _____ $

Dépôt : Ci-joint mon dépôt par chèque certifié ou traite bancaire au montant de : _____ $

- 0 % pour les offres de moins de 50 000 $
- Pour les offres de plus de 50 000 $:
  - 15 % sur les biens meubles
  - 5 % sur les biens immeubles

Modalités et conditions : Cette offre est sujette aux Modalités et conditions émises par Raymond Chabot inc. dont je reconnais avoir pris connaissance.

Autres conditions : _____

_____

_____

_____ _____
Signataire dûment autorisé Date

Modalités et conditions de vente

1. DEMANDE D'APPEL D'OFFRES

1.1 Le Vendeur est Raymond Chabot inc. agissant en sa qualité de Syndic offre dans le cadre de l'appel d'offres pour la disposition des Biens (tel que ce terme est défini ci-dessous). Le Vendeur n'est pas tenu d'accepter la plus élevée ni une quelconque offre que ce soit, se réservant le droit de disposer des Biens de toute autre manière prévue à la Loi.

1.2 Le Vendeur se réserve le droit d'annuler sans motif et en tout temps le processus d'appel d'offres avant le transfert du titre de propriété et l'offrant reconnaît qu'il ne pourra réclamer quelque indemnité que ce soit à la suite de cette décision.

1.3 Le cas échant, toute acceptation d'une offre par le Vendeur est conditionnelle à l'approbation des créanciers ou des inspecteurs.

1.4 L'offrant doit divulguer dans l'offre soumise s'il est une Personne liée telle que définie à l'Annexe A jointe aux présentes. Si l'offrant est une Personne liée, toute acceptation d'une offre est conditionnelle à l'autorisation de la Cour.

1.5 L'offrant devra se conformer aux exigences de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi »).

1.6 L'offre ne doit pas être sujette à quelconque condition, sauf si cette condition est énoncée conformément à l'article 3.2 des présentes.

2. DESCRIPTION DES BIENS

2.1 L'offre porte sur les biens faisant partie du ou des lots mentionnés dans son offre et tels que décrits à l'inventaire préparé par le Vendeur (les « **Biens** ») et dont l'offrant reconnaît avoir pris connaissance (l'« **Inventaire** »).

2.2 L'offrant reconnaît que les caractéristiques des Biens (notamment les quantités, superficies, mesures) indiquées à l'Inventaire peuvent être inexactes.

2.3 Si le Vendeur, pour quelque motif que ce soit, ne peut livrer à l'offrant les Biens ou une quantité importante des Biens, le Vendeur peut annuler l'acceptation de l'offre qui alors est réputée n'être jamais intervenue.

2.4 À moins d'indication contraire, les Biens excluent tous renseignements personnels (les « **Renseignements personnels** »), tels que définis selon les lois canadiennes en matière de renseignements personnels, notamment la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1), qui pourraient être inclus dans les Biens ou auxquels l'offrant pourrait autrement avoir accès.

2.5 L'offrant accepte qu'aucun ajustement du montant offert ne pourra être demandé, sauf en cas de disparité importante entre les caractéristiques des Biens (notamment les quantités, superficies, mesures) indiquées à l'Inventaire et celles des Biens que le Vendeur peut lui délivrer, sous réserve toutefois des droits du Vendeur en vertu de l'article 2.3.

2.6 Comme indiqué à l'article 2.5, dans l'éventualité où le Vendeur opte pour ajuster le montant offert, l'offrant accepte que la valeur attribuée aux Biens à l'Inventaire soit utilisée, et aucune autre, et reconnaît que cette valeur ne peut être utilisée à d'autres fins et ne constitue pas une représentation du Vendeur quant à la valeur des Biens.

3. CONDITIONS DE VENTE

3.1 À défaut par l'offrant de respecter l'une de ses obligations aux termes des présentes, il s'engage à indemniser le Vendeur de tout dommage, perte, coût, frais que ce dernier subit ou subira en raison de ce défaut sans préjudice aux autres recours que la Loi accorde au Vendeur.

3.2 Lorsqu'une offre est assujettie à une condition, l'offre doit énoncer :

- le montant de l'offre si la condition énoncée dans l'offre est acceptée par le Vendeur, et
- le montant de l'offre si la condition n'est pas acceptée par le Vendeur.

Si l'offre ne mentionne qu'un seul montant, ce montant sera considéré comme étant le montant de l'offre si la condition énoncée dans l'offre n'est pas acceptée par le Vendeur.

3.3 Le Vendeur se réserve le droit de renoncer au respect de l'une ou de plusieurs des conditions énoncées à l'offre ou aux présentes modalités et conditions de vente.

3.4 L'offrant reconnaît que le Vendeur ne fait aucune représentation quant à la responsabilité potentielle de l'offrant à titre d'employeur-successeur.

3.5 Le dépôt d'une offre constitue une acceptation irrévocable, de l'offrant, de toutes les modalités et conditions de vente mentionnées dans les Modalités et conditions de vente, et ce, quel que soit le support utilisé pour transmettre et/ou soumettre l'offre.

4. INSPECTION DES BIENS

4.1 L'offrant déclare avoir examiné les Biens et se fonder entièrement sur son examen. Tel que plus amplement explicité à l'article 7.12, l'offrant reconnaît notamment : (i) qu'aucune garantie n'est donnée par le Vendeur quant à la description, l'état et la valeur des Biens et qu'il renonce à toute garantie quant à la qualité des Biens; (ii) que le Vendeur ne fait aucune représentation quant à la conformité des Biens, à quelque norme que ce soit (incluant une norme environnementale) en vigueur à quelque époque et concernant les Biens, leur disposition ou leur utilisation et renonce à quelque réclamation que ce soit fondée sur la non-conformité des Biens à une telle norme.

4.2 L'offrant déclare avoir eu l'opportunité de procéder à une inspection des Biens, avant le dépôt de l'offre.

5. RÉCEPTION ET OUVERTURE DES OFFRES

5.1 L'offre est faite pour le montant indiqué à son offre.

5.2 Les offres de plus de 50 000 $ doivent être accompagnées d'un dépôt par chèque certifié, par traite bancaire ou par virement bancaire équivalent à 15 % pour les Biens meubles et 5 % pour les Biens immeubles (le « **Dépôt** »).

5.3 Lorsque l'offrant retire son offre avant l'heure fixée pour l'ouverture des offres, le dépôt de l'offrant lui sera remis, déduction faite de tous les frais de virement ou les frais bancaires afférents.

5.4 Les offres en bloc ainsi que les offres pour plus d'un lot doivent détailler spécifiquement le montant offert pour chacun des lots.

5.5 Il est de l'obligation de l'offrant de transmettre son offre au bureau du Vendeur qui demande les offres dans le cas d'une offre transmise en format papier ou par courriel au AppelOffres@rcgt.com, ou en ligne sur le site Web Actifs à vendre | Raymond Chabot.

Toute offre transmise à un autre bureau devra être envoyée par télécopieur et/ou par courriel au responsable désigné à l'appel d'offres, en précisant que l'original a été livré au bureau de Raymond Chabot inc., à telle ville. Il est de la responsabilité de l'offrant de s'assurer que son offre a bien été reçue par le destinataire.

6. ACCEPTATION ET REFUS

6.1 Malgré toute indication contraire contenue dans l'offre, le Vendeur pourra accepter ou refuser l'offre jusqu'à expiration d'un délai raisonnable.

6.2 En cas d'acceptation de l'offre, le Vendeur en informe l'offrant retenu par avis écrit adressé par courriel, télécopieur ou courrier, à l'endroit indiqué à l'offre.

6.3 Concernant les offres qui ne sont pas retenues :

6.3.1 Lorsque le Vendeur aura reçu un Dépôt, un avis écrit adressé par courrier recommandé et accompagné du Dépôt sera acheminé aux offrants. Le cas échéant, le Dépôt retourné pourra être réduit de tous les frais de virement ou les frais bancaires afférents.

6.3.2 Pour les autres offrants, aucun avis ne sera transmis, mais la décision du Vendeur pourra être indiquée sur son site Internet.

6.4 L'encaissement d'un Dépôt accompagnant une offre ne peut être interprété comme étant une acceptation de l'offre.

6.5 Le Vendeur pourra retirer son acceptation de toute offre avant la livraison des Biens et/ou lors du transfert des Biens. Dans un tel cas, le Vendeur remboursera à l'offrant tout montant reçu de celui-ci, déduction faite des frais bancaires liés au remboursement, sans intérêt, et l'offrant n'aura aucun recours additionnel.

7. VENTE ET OCCUPATION, LIVRAISON

7.1 La vente devra avoir lieu dès que possible, au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'acceptation de l'offre par le Vendeur (ci-après la « **Date de clôture** »).

7.2 La convention de vente sera préparée par **l**e Vendeur, aux frais du Vendeur, et devra refléter les présentes conditions (l'« **Acte de vente** »).

7.3 L'Acte de vente devra être signé au plus tard à la Date de clôture, lequel délai est de rigueur, et l'offrant ne deviendra propriétaire des Biens, n'en aura possession et ne pourra en percevoir les loyers (le cas échéant), qu'à compter de la signature de l'Acte de vente.

7.4 Dans l'éventualité où l'Acte de vente n'était pas signé à la Date de clôture, le Vendeur aura le droit discrétionnaire d'annuler l'offre et son acceptation, de conserver le Dépôt et pourra faire valoir tout autre droit et recours que la loi met à sa disposition.

7.5 À l'offre acceptée s'ajoutent les montants, s'il en est, de toute taxe, imposition, contribution, droit de mutation et de tout droit de quelque nature, inhérent ou conséquent à l'acceptation de l'offre d'achat au transfert de propriété, de même que les montants de tous les honoraires et déboursés relatifs à la préparation et à la publication d'un acte de vente (le « **Prix** »).

7.6 Tous les ajustements et répartitions de toute nature, notamment pour taxes, assurances, loyers et énergie, s'il en est, seront faits en date de la signature de l'Acte de vente et payés le même jour, conformément à l'article 7.11.

7.7 Pour tout Bien immeuble, le Prix sera payé par l'offrant au Vendeur à la signature de l'Acte de vente par le biais d'une traite bancaire libellée à l'ordre du notaire instrumentant en fidéicommis. Pour tout Bien meuble, le Prix sera payé par l'offrant au Vendeur à la signature de l'Acte de vente par le biais d'une traite bancaire libellée à l'ordre du Vendeur en fidéicommis. La prise de possession des Biens immeubles aura lieu au moment de la signature de l'Acte de vente.

7.8 Pour les Biens meubles, suivant la signature de l'Acte de vente :

a. L'offrant prend possession et enlève les Biens meubles, lors du paiement du Prix ou dans tel autre délai que le Vendeur fixe;
b. Le Vendeur donne à l'offrant accès aux lieux où sont situés les Biens meubles selon les modalités convenues avec l'offrant qui s'engage à maintenir et à laisser les lieux propres et sécuritaires;
c. Si le Vendeur en a convenu avec l'offrant, ce dernier occupe les lieux en respectant toute réglementation applicable à leur occupation et les maintient et les laisse dans un état propre et sécuritaire;
d. L'offrant est responsable de toute perte ou détérioration des lieux et des biens situés sur les lieux occasionnée par son accès ou son occupation des lieux;
e. L'offrant prend possession de tous les Biens meubles sans exception et, si certains d'entre eux contiennent ou constituent des contaminants, déchets ou produits dangereux, l'offrant en dispose en conformité avec toute loi ou tout règlement relatif à leur transport et disposition;
f. Notamment, l'offrant rembourse au Vendeur, sur demande, le montant des frais encourus par ce dernier en raison du défaut de l'offrant de prendre possession des Biens meubles dans le délai prescrit.

Si l'offrant fait défaut de prendre possession des Biens meubles, il autorise le Vendeur à annuler l'acceptation de son offre et à retenir le Dépôt accompagnant son offre d'achat à titre de pénalité, ou pourra, à sa discrétion, faire valoir tout autre droit et recours que la loi met à sa disposition.

7.9 L'offrant convient que toute somme qu'il doit verser au Vendeur en vertu des présentes porte intérêt au taux annuel de 15 % à compter de la date d'exigibilité d'une telle somme.

7.10 Le Vendeur ne fournit à l'offrant que les documents qu'il possède relativement au titre et à la désignation des Biens, étant entendu, pour plus de certitude, que ces copies des titres et documents ne sont fournies que pour la convenance de l'offrant et ne comportent aucune garantie d'exactitude.

7.11 Tous les frais relatifs à l'Acte de vente, ceux de copies, de publication et de radiation et de quittances au registre foncier ainsi que toutes les charges, taxes, impositions (incluant T.P.S. et T.V.Q., le cas échéant) et tous les droits de mutation relatifs à la vente seront à la charge de l'offrant.

7.12 En cas d'acceptation de l'offre, l'offrant reconnaît que la vente se fera sans garantie légale ou conventionnelle de la part du Vendeur et aux risques et périls de l'offrant (l'acheteur). Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est entendu que l'offrant acquerra les Biens à ses risques et périls et s'oblige à prendre les Biens dans l'état dans lesquels ils se trouvent, déclarant avoir eu l'opportunité de les examiner et s'en déclare satisfait, déclare renoncer expressément à toute réclamation fondée sur toute garantie légale ou conventionnelle, tant la garantie du droit de propriété, la garantie de qualité (contre les vices cachés) que toute garantie contre tout autre défaut, incluant toute non-conformité à quelque norme que ce soit, notamment une norme environnementale, en vigueur à quelque époque, concernant les Biens, leur disposition ou leur utilisation. Ainsi, l'offrant reconnaît et accepte notamment que les Biens sont achetés tel quel dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature de l'Acte de vente, sans condition, représentation, entente accessoire implicite ou explicite, et sans aucune représentation écrite ou verbale relativement, notamment, mais sans limitation, à l'état physique et locatif, la qualité, la durabilité des Biens ou au fait que les Biens sont propres à l'usage auquel l'offrant les destine. Cette exemption de garantie s'appliquera à l'ensemble des Biens (actifs mobiliers et immobiliers) faisant l'objet de l'offre.

7.13 L'offrant reconnaît s'être fondé uniquement et entièrement sur le résultat de sa propre inspection des Biens ou de celle de ses conseillers et reconnaît que les informations qui lui ont été fournies par le Vendeur ne lui ont été fournies que pour sa convenance et ne comportent aucune garantie d'exactitude.

7.14 L'offrant comprend et reconnaît que le Vendeur agit en sa qualité de syndic et non en son nom personnel et, par conséquent, l'offrant reconnaît que le Vendeur ne connaît pas l'état dans lequel se trouvent les Biens, ni leur qualité et leur durabilité.

8. CONDITIONS ET MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX OFFRES DE VENDRE POUR LE COMPTE DE L'ACTIF

8.1 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'acceptation de son offre, l'offrant remet au Vendeur une lettre de garantie irrévocable d'une durée minimale de quatre-vingt-dix (90) jours, d'un montant équivalent à **115 %** du montant minimal qu'il s'est engagé à remettre au Vendeur, lettre émise par une institution financière reconnue et d'une teneur conforme aux Règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale et, sur remise de cette lettre au Vendeur, celui-ci remet à l'offrant le chèque accompagnant son offre.
À défaut par l'offrant de remettre une telle lettre de garantie, dans le délai imparti, au Vendeur, celui-ci peut annuler l'acceptation de son offre et retenir le Dépôt accompagnant son offre d'achat à titre de pénalité.

8.2 L'offrant indique au Vendeur, par écrit, les lieux, date, endroit et termes de la vente des Biens (le « Plan »), et ce, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'acceptation de son offre.

8.3 L'offrant paie au Vendeur les sommes qui lui sont dues et lui fait rapport par écrit des résultats de la vente des Biens indiquant notamment les biens vendus, les prix obtenus, les coûts encourus, et ce, dans les quinze (15) jours suivant la vente mais, à tout événement, au plus tard le soixantième jour suivant l'acceptation de son offre.

8.4 À défaut par l'offrant d'effectuer le rapport ou le paiement prévu à l'article 8.3, le Vendeur demande paiement de la lettre de garantie, et ce, sans préjudice à son droit d'exiger de l'offrant le rapport et le paiement de toute somme additionnelle due au Vendeur.

8.5 À défaut par l'offrant de prendre possession des Biens dans le délai prescrit ou de respecter le Plan, le Vendeur peut, en sus de tous ses recours prévus aux présentes, annuler l'acceptation de l'offre de vendre, exiger le paiement de la lettre de garantie et retenir le Dépôt accompagnant son offre d'achat à titre de pénalité.

9. NULLITÉ DE L'OFFRE

9.1 Outre les cas déjà prévus aux présentes, l'offre deviendra nulle et sans effet si l'un ou l'autre des événements ou circonstances suivants surviennent :

a. Si une Ordonnance de dévolution inversée valide et exécutoire aux fins d'autoriser le Vendeur à procéder à la vente n'est pas rendue par la Cour; ou

c. Si une saisie est pratiquée par un tiers créancier sur les Biens, et ce, avant la signature de l'Acte de vente et le paiement du Prix.

9.2 Le cas échéant, le Dépôt sera retourné à l'offrant, déduction faite de tous les frais de virement ou frais bancaires afférents.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 L'offre et son exécution sont régies par les lois du Québec et du Canada.

ANNEXE A

Loi sur la faillite et l'insolvabilité
L.R.C. (1985), ch. B-3

4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Entité Personne autre qu'une personne physique.(*entity*)

Groupe lié Groupe de personnes dont chaque membre est lié à chaque autre membre du groupe. (*related group*

Groupe non lié Groupe de personnes qui n'est pas un groupe lié. (*unrelated group*)

Définition de *personnes liées*
(2) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées entre elles et constituent des ***personnes liées*** si elles sont :

a) soit des particuliers unis par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption;
b) soit une entité et, selon le cas :
(i) la personne qui la contrôle, si elle est contrôlée par une seule personne,
(ii) toute personne qui est membre du groupe lié qui la contrôle,
(iii) toute personne unie de la manière indiquée à l'alinéa a) à une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);
c) soit, selon le cas, deux entités :
(i) contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes,
(ii) dont chacune est contrôlée par une seule personne et si la personne qui contrôle l'une d'elles est liée à celle qui contrôle l'autre,
(iii) dont l'une est contrôlée par une seule personne qui est liée à un membre du groupe lié qui contrôle l'autre,
(iv) dont l'une est contrôlée par une seule personne qui est liée à chacun des membres du groupe non lié qui contrôle l'autre,
(v) dont l'une est contrôlée par un groupe lié dont l'un des membres est lié à chacun des membres du groupe non lié qui contrôle l'autre,
(vi) dont l'une est contrôlée par un groupe non lié dont chaque membre est lié à au moins un membre du groupe non lié qui contrôle l'autre.

Liens
(3) Pour l'application du présent article :

a) lorsque deux entités sont liées à la même entité au sens où l'entend le paragraphe (2), elles sont réputées liées entre elles;
b) lorsqu'un groupe lié est en mesure de contrôler une entité, il est réputé être un groupe lié qui contrôle l'entité, qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus considérable par lequel l'entité est en fait contrôlée;
c) la personne qui a, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit de participation aux capitaux propres d'une entité, soit immédiatement, soit à l'avenir, et de façon absolue ou conditionnelle, ou le droit d'acquérir un tel droit, ou de contrôler ainsi les droits de vote de l'entité, est réputée, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'une personne qui y est désignée, occuper la même position à l'égard du contrôle de l'entité que si elle était titulaire de ce droit;
d) la personne qui détient un droit de participation aux capitaux propres de deux ou plusieurs entités est réputée être liée à elle-même à titre de titulaire du droit de participation dans chacune de ces entités;
e) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant ou autre descendant de l'autre ou si l'une est le frère ou la sœur de l'autre;
f) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption;

f.1) des personnes sont unies par les liens d'une union de fait si l'une vit en union de fait avec l'autre ou avec une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption;
g) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne unie à l'autre par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de soeur.

Question de fait
(4) La question de savoir si des personnes non liées entre elles n'avaient pas de lien de dépendance, à tel ou tel moment, est une question de fait.

Présomption
(5) Les personnes liées entre elles sont réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées et il en va de même, sauf preuve contraire, pour l'application des alinéas 95(1)b) ou 96(1)b).